

Organisation du monde du travail, Ortra Métiers liés au cheval Suisse

Statuts de l'association

Ortra Métiers liés au cheval Suisse

Table des matières

| | |
|---|----------|
| I. Nom, but, siège, durée | 3 |
| Article 1: Nom..... | 3 |
| Article 2: But | 3 |
| Article 3: Siège | 3 |
| Article 4: Durée..... | 3 |
| II. Membres | 3 |
| Article 5: Affiliation..... | 3 |
| Article 6: Démission et exclusion..... | 3 |
| Article 7: Recours lors de l'admission / exclusion de membres de l'association..... | 4 |
| III. Organisation | 4 |
| Article 8: Organes | 4 |
| a) L'assemblée des délégués (AD) | 4 |
| Article 9: Composition | 4 |
| Article 10: Compétences..... | 4 |
| Article 11: Prise de décisions | 5 |
| Article 12: Convocation | 5 |
| b) Conférence des présidents (CP)..... | 5 |
| Article 13: Composition | 5 |
| Article 14: Compétences..... | 5 |
| Article 15: Prise de décisions | 5 |
| Article 16: Convocation | 5 |
| c) Comité | 5 |
| Article 17: Composition | 5 |
| Article 18: Compétences..... | 6 |
| Article 19: Prise de décisions | 6 |
| Article 20: Convocation | 6 |
| d) Commission de contrôle des comptes et de contrôle de gestion (CdG) | 6 |
| Article 21: Composition | 6 |
| Article 22: Compétences..... | 7 |
| Article 23: Prise de décisions | 7 |
| Article 24: Convocation | 7 |
| e) Organe de révision externe | 7 |
| Article 25: Organe de révision externe | 7 |
| IV. Finances | 7 |
| Article 27: Exercice financier | 7 |
| Article 28: Recettes..... | 7 |
| Article 29: Responsabilité | 7 |
| V. Dispositions finales | 7 |
| Article 30: Modification des statuts | 7 |
| Article 31: Dissolution de l'association Ortra MCS | 8 |
| Article 32: Fusion | 8 |
| Article 33: Liquidation | 8 |
| Article 34: Dispositions transitoires..... | 8 |

I. Nom, but, siège, durée

Article 1:

Nom

Sous la dénomination de *Ortra Métiers liés au cheval Suisse*, ci-après *Ortra MCS (Métiers liés au Cheval Suisse)*, est constituée une association en vertu des articles 60 et suivants du CC.

L'Ortra MCS est une organisation du monde du travail au sens de l'art. 1 de la loi sur la formation professionnelle (LFP).

Article 2: But

L'Ortra MCS a pour but de:

- a) réunir les organisations actives dans les métiers liés au cheval;
- b) représenter les intérêts de ses membres dans le domaine de la formation professionnelle vis-à-vis de la Confédération, des cantons et d'autres organisations;
- c) déterminer les objectifs et les contenus de la formation dans les différents métiers liés au cheval;
- d) coordonner, développer et fournir des prestations de service en faveur de la formation professionnelle initiale, de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure dans la branche des métiers liés au cheval;
- e) prendre des décisions dans tous les domaines de l'ordonnance sur la formation (Orfo);
- f) effectuer les tâches qui lui sont attribuées par le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle (FFP);
- g) régler l'assurance de la qualité;
- h) veiller à garantir une formation initiale et continue appropriée et orientée vers le marché;
- i) accomplir des tâches supplémentaires au sein de la branche des métiers liés au cheval.

Article 3: Siège

Le siège de l'Ortra MCS se trouve à Berne.

Article 4: Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. Membres

Article 5: Affiliation

Les organisations suivantes sont membres de l'Ortra MCS :

- | | |
|--|--------|
| a) Swiss Horse Professionals | SHP |
| b) Fédération Suisse de courses de chevaux | FSC |
| c) Swiss Western Riding Association | SWRA |
| d) Pferdegestützte Interventionen Schweiz | PI-CH |
| e) Islandpferde Vereinigung | IPV-CH |
| f) Association Suisse des Atteleurs Professionnels | ASAP |

D'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts peuvent aussi s'affilier à l'Ortra MCS. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité de l'Ortra MCS. Ces demandes seront examinées par le comité et transmises à l'assemblée des délégués (AD) pour la prise de décision. Des frais d'adhésion uniques sont exigés. C'est l'AD qui fixe le droit d'entrée et la cotisation annuelle des membres.

Article 6: Démission et exclusion

L'adhésion expire:

- a) par démission.
Une démission est possible pour la fin d'un exercice financier, avec un préavis de six mois. La demande de démission doit être adressée par écrit au comité de l'Ortra MCS.
- b) par exclusion.

Les comportements contraires aux buts des statuts (art.2) constituent des motifs d'exclusion. Entre autres, lorsque les décisions et les actes de membres de l'association entravent ou rendent impossible le développement de la formation professionnelle des métiers soutenus.

Lors de manquement aux obligations financières. Le membre de l'association concerné par l'exclusion doit être auditionné avant la prise de décision. La décision d'exclusion est prise par l'AD à la majorité des membres présents et aux 2/3 des voix des délégués présents.

c) par dissolution.

Article 7: Recours lors de l'adhésion / exclusion de membres de l'association

- a) Les recours contre une adhésion refusée doivent être adressés sous forme écrite au comité de l'Ortra MCS.
- b) Les recours contre une exclusion doivent être soumis au comité de l'Ortra MCS dans les 30 jours après la réception de la décision écrite prise par l'AD.

III. Organisation

Article 8: Organes

Les organes de l'Ortra MCS sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD),
- b) la conférence des présidents (CP),
- c) le comité,
- d) la commission de contrôle des comptes et de contrôle de gestion (CdG),
- e) l'organe de révision externe.

a) L'assemblée des délégués (AD)

Article 9: Composition

L'AD se compose des membres du comité (sans droit de vote) que les organisations ont délégués à l'Ortra MCS ainsi que du président ou du représentant de l'organisation qu'elles ont désigné. Les voix des délégués se composent de la manière suivante:

L'élément déterminant est le nombre de contrats d'apprentissage de formation initiale enregistrés au 1er janvier auprès des autorités responsables de la formation professionnelle pour l'année civile concernée. Les contrats pour l'orientation soins aux chevaux sont attribués à l'écurie de formation spécifique à cette orientation.

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| 0 – 10 contrats d'apprentissage: | 2 voix de délégués |
| dès 10 à 20 contrats d'apprentissage: | 1 voix de délégués supplémentaire |

Les délégués peuvent représenter plusieurs voix de délégués au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Article 10: Compétences

L'AD est l'organe suprême de l'Ortra MCS. Elle possède les compétences suivantes:

- a) adopter et réviser les statuts,
- b) élire le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente du comité et les membres du comité,
- c) élire la CdG,
- d) élire l'organe de révision,
- e) approuver le rapport annuel,
- f) approuver les comptes annuels de l'Ortra MCS et donner décharge aux organes responsables,
- g) approuver le budget de l'Ortra MCS,
- h) fixer la cotisation de membre ainsi que le droit d'entrée pour les nouveaux membres,
- i) admettre ou exclure des membres de l'Ortra MCS,
- j) décider au sujet des recours concernant l'admission à l'Ortra MCS,

- k) décider au sujet des recours contre l'exclusion d'un membre,
- l) dissoudre l'Ortra MCS,
- m) approuver le règlement d'indemnisation/de frais du comité,
- n) prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à d'autres organes de l'Ortra MCS.

Article 11: Prise de décisions

Les décisions de l'AD sont prises à la majorité des membres et au 2/3 des voix des délégués présents. En cas d'égalité des voix des membres, la proposition est soumise à un nouveau vote.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si un membre ou un tiers des voix de délégués présentes demandent un vote ou une élection à bulletin secret.

Article 12: Convocation

L'AD est convoquée une fois par an ou chaque fois que le comité de l'Ortra MCS ou un membre le demande.

L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux organisations par courrier ou par courriel au moins 30 jours avant l'assemblée.

Une AD extraordinaire peut être convoquée par le comité de l'Ortra MCS dans un délai de 10 jours.

b) Conférence des présidents (CP)

Article 13: Composition

La CP est constituée des présidents élus des organisations qui peuvent aussi se faire représenter par une personne adéquate.

Article 14: Compétences

La CP possède les compétences suivantes:

- a) approuver le budget et les comptes annuels du FFP à transmettre à l'Ortra AgriAliForm,
- b) désigner 1 membre par organisation à la commission de formation de base (CFB)

Article 15: Prise de décisions

Le quorum de la CP est atteint lorsque 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont prises sur la base de la majorité des membres présents. Les décisions par voie de circulaire par e-mail sont possibles.

Toutes les décisions doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal.

Article 16: Convocation

La CP se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 2/3 des membres le demandent.

L'invitation est envoyée par l'Ortra MCS et c'est son président/sa présidente qui dirige la CP.

La CP peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

c) Comité

Article 17: Composition

Le comité de l'Ortra MCS se constitue lui-même, à l'exception de la présidence et de la vice-présidence. Le comité se compose de 7 à 11 membres, soit:

- a) du président/de la présidente,
- b) du vice-président/de la vice-présidente,
- c) de 5 à 9 autres membres.

Chaque organisation dispose d'un siège au comité. Les régions linguistiques doivent être prises en compte de manière appropriée. Le comité est élu pour un mandat de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat en cours de leur prédécesseur.

Chaque membre du comité peut se faire représenter par un autre membre du comité lors d'une séance et pour certains points de l'ordre du jour.

Article 18: Compétences

Le comité de l'Ortra MCS dispose notamment des compétences suivantes:

- a) exécuter les décisions de l'AD;
- b) élire et mettre en place les commissions, et approuver leurs règlements pour:
 - b1) l'assurance qualité des examens professionnels supérieurs (CAQ),
 - b2) le développement professionnel + l'assurance qualité (DP&Q),
 - b3) d'autres commissions,
- c) mettre en place, après élection par la CP, la commission de formation de base (CFB) et approuver son règlement;
- d) approuver les contenus de l'ordonnance sur la formation, le plan de formation, le guide de la procédure de qualification, le règlement des cours interentreprises ainsi que d'autres points découlant de la législation sur la formation professionnelle;
- e) décider des mesures à prendre en matière de promotion de la formation professionnelle;
- f) fixer les indemnités des fonctionnaires et des collaborateurs;
- g) établir le budget et les comptes annuels de l'Ortra MCS et du FFP;
- h) soumettre le budget et les comptes annuels du FFP à la CP pour approbation avant de les transmettre à l'AgriAliForm;
transmettre le budget et les comptes annuels de l'Ortra MCS à l'AD pour approbation;
- i) examiner les demandes d'admission de nouvelles organisations et les transmettre à l'AD;
- j) assumer la responsabilité des affaires de l'Ortra MCS;
peut déléguer des tâches définies à un secrétariat ou à d'autres collaborateurs,
- k) mettre en place, si nécessaire, des groupes de travail et de projet;
- l) décider de la représentation de l'Ortra MCS dans d'autres organisations ou commissions;
- m) édicter un règlement d'organisation et approuver les cahiers des charges qui s'y rapportent;
- n) édicter un règlement des signatures;
- o) recenser les risques de l'Ortra MCS et prendre les mesures appropriées pour les limiter ou les éviter (SCI).
- p) établir un règlement d'indemnisation/de frais pour le comité.

Article 19: Prise de décisions

Le quorum du comité est atteint lorsque 2/3 des membres du comité sont présents. Les décisions sont prises sur la base de la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

En outre, les décisions par voie de circulaire par e-mail sont possibles. Toutes les décisions, y compris les décisions prises par voie de circulaire, doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal.

Article 20: Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président/de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent ou si un membre le demande. Les réunions du comité peuvent également se tenir par téléphone ou par vidéoconférence.

d) Commission de contrôle des comptes et de contrôle de gestion (CdG)

Article 21: Composition

L'AD élit une commission de contrôle des comptes et de gestion (CdG) pour un mandat de 4 ans. Elle se compose de 4 à 6 délégués des organisations. Elle se constitue elle-même.

Les membres de la CdG sont rééligibles. Les membres de la CdG élus pendant la durée du mandat entrent en fonction pour la durée du mandat en cours.

Article 22: Compétences

La CdG contrôle la gestion ainsi que le budget et les comptes annuels de l'Ortra MCS et du FFP avant de les transmettre à l'Ortra AgriAliForm.

La CdG rédige au moins une fois par an un rapport à l'attention de l'AD.

Article 23: Prise de décisions

Le quorum de la CdG est atteint lorsque 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont prises sur la base de la majorité des membres présents.

Les décisions par voie de circulaire par e-mail sont possibles. Toutes les décisions doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal.

Article 24: Convocation

La CdG se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 2/3 des membres le demandent. L'invitation est envoyée par le président de la CdG. La séance peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

e) Organe de révision externe

Article 25: Organe de révision externe

L'AD élit chaque année un organe de révision externe pour les domaines de l'Ortra MCS.

IV. Finances

Article 27: Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile et s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 28: Recettes

Les ressources financières de l'Ortra MCS proviennent notamment

- a) des cotisations annuelles des membres,
- b) d'indemnités pour des prestations de service,
- c) de contributions de droit public,
- d) de recettes de sponsoring,
- e) de donations et de legs,
- f) des droits d'entrée des nouveaux membres,
- g) d'autres recettes.

Article 29: Responsabilité

Les engagements de l'Ortra MCS sont exclusivement garantis par la fortune de l'association.

V. Dispositions finales

Article 30: Modification des statuts

Les modifications des statuts doivent être approuvées par l'AD. La convocation à cette assemblée doit exprimer le contenu essentiel de la révision.

Les modifications ne peuvent être décidées qu'à la majorité des membres présents et des 2/3 des voix des délégués présents.

Le président/la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président/la vice-présidente du comité dirige l'assemblée.

Article 31: Dissolution de l'association Ortra MCS

La dissolution de l'Ortra MCS et l'utilisation de l'éventuelle fortune de l'association ne peuvent être décidées que par une AD extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour la décision concernant la dissolution, l'approbation de la majorité des membres présents et des 2/3 des voix des délégués présents est nécessaire.

Si la dissolution de l'Ortra MCS n'est pas approuvée, une nouvelle AD doit être convoquée dans les trois mois. Celle-ci peut prendre ses décisions à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents.

Le président/la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président/la vice-présidente de l'OdA MCS dirige l'assemblée.

Article 32: Fusion

Une fusion de l'Ortra MCS ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

Article 33: Liquidation

En cas de dissolution de l'association selon l'article 27, les organes de l'Ortra MCS conservent leur fonction jusqu'à l'AD de liquidation. Le comité est responsable de la liquidation de l'Ortra MCS.

Une éventuelle fortune doit être transférée à une organisation appelée à lui succéder ou, si une telle organisation n'existe pas, répartie entre les organisations au prorata des cotisations versées au cours des cinq dernières années.

Article 34: Dispositions transitoires

Les règlements de l'Ortra MCS existants selon les anciens statuts restent valables jusqu'à leur révision.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AD extraordinaire du 1er novembre 2021 et remplacent toutes les versions précédentes. Ils entrent en vigueur à effet immédiat.

Berne, 1er novembre 2021

OrTra Métiers liés au cheval Suisse



Derek Frank
Président



Heinrich Strehler
Vice-président